

leur estoit fait par icelle parce qu'ils ne sont pas verséz en la science des procès. Mais depuis voyant que le Roy avoit envoyé en ceste province une compaignye notable de magistratz souverains pour rendre la justice à ses subjectz et les rellever des oppressions que leur faisoient souffrir les juges ordinaires ils en auroient appellé et depuis leur appel rellevé lesdictz inthiméz et aultres auroient présenté requeste à la Court tendant à la restitution desdictes cedulles comme nulles et faictes sans cause legitime, mesmes obtenu lettres pour les faire casser et resinder fondés sur la force et violence du duc de Nemours et aultres faicts allegués par icelles ». Navarrot terminait en demandant que les bourgeois lyonnais soient condamnés à payer les cédules, les intérêts de retard au denier douze et tous les frais.

De Beauvoys plaide ensuite pour les bourgeois de Lyon. Il expose que Nemours avait fait mettre garnison en leurs maisons pour les forcer à signer rapidement les cédules qu'ils faisaient traîner en longueur, que certains d'entre eux avaient été conduits chez les notaires entre quatre hommes armés et que leur signature leur avait été arrachée en la présence de ces quatre hommes armés « d'arquebuses et aians les mesches allumées ès mains ». Enfin il contaste que les garnisons qui avaient été mises chez les bourgeois furent retirées aussitôt après qu'ils eurent signé les cédules.

Chonart prend ensuite la parole au nom de M^e André Laurens, juge conservateur des privilèges des Foires de Lyon et s'efforce de prouver que les marchands et banquiers étrangers avaient de fait reconnu la nullité des cédules qu'ils avaient reçues ; « et qui plus est il sera veryfié que plusieurs desdictz banquiers au profit desquels sont faictes lesdictes cedulles estans trouvés redevables envers aucuns desdictz obligéz qui sont marchans frequentans les foires de Lion, leur ont païé plusieurs sommes de deniers aucunes desquelles estoient deues auparavant et les aultres depuis lesdictes cedulles lesquelles ils n'ont opposé ny compensé ainsi qu'il eust esté fait si lesdictes cedulles eussent esté bonnes et valables ».

Robert est l'avocat des Florentins Caponi, Bonnisi et consorts et il étend le débat : « Il est notoire que la grandeur de ceste ville de Lion consiste principalement au grand commerce et à la negotiation qui aborde de tous les endroictz de l'Europe y ayant esté de tout temps la bonne foy sy saintement observée que c'est la principale consideration qui y appelle les